

LOT ET GARONNE

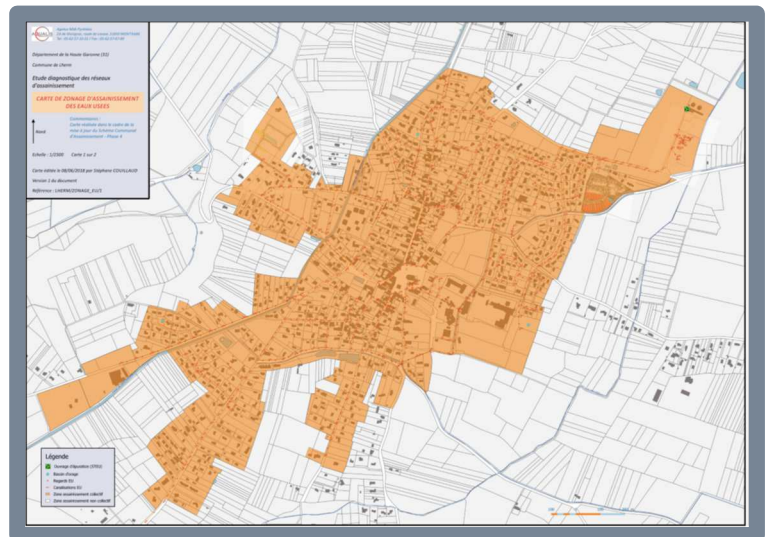
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47

Communes de Montayral, Fumel,
Monsempron-Libos, Saint-Vite,
Condezaygues



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION
du Schéma Directeur
d'Assainissement et
actualisation des zonages
d'assainissement Eaux Usées



Rapport n° :
032006-19.034

DECEMBRE 2019
Mis à jour le 23/03/2020



PREAMBULE

Le zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est un préalable à la préservation de l'environnement.

Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA), par le biais de ce zonage, permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire.

Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme. À ce titre, le zonage d'assainissement sera également amené à évoluer avec les documents d'urbanisme de chaque commune.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

>> Ce document constitue la notice explicative concernant le schéma directeur d'assainissement et les zonages associés.

TABLE DES MATIERES

1	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.1	OBJECTIF	5
1.2	LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	5
1.2.1	Concernant l'assainissement non collectif :	6
1.2.2	Concernant l'assainissement collectif :	7
1.2.3	Concernant le zonage des techniques d'assainissement	8
2	LES CRITERES DE CHOIX.....	9
2.1	QUELQUES DÉFINITIONS.....	9
2.1.1	L'assainissement non collectif.	9
2.1.2	L'assainissement collectif	10
2.2	ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	10
2.3	ÉLÉMENTS TECHNICO-FINANCIERS	10
3	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES COMMUNES	12
3.1	DÉMOGRAPHIE ET URBANISME.....	12
3.1.1	Démographie locale :	12
3.2	LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
3.2.1	Les raccordements potentiels aux réseaux existants (dents creuses et divisions parcellaires).....	15
3.2.2	Les projets de lotissement	15
3.3	SECTORISATION DE L'AIRE D'ÉTUDE À L'ÉCHELLE COMMUNALE	16
3.4	SERVICES PUBLICS	16
3.4.1	L'adduction d'eau potable	16
3.4.2	L'assainissement collectif.....	16
3.4.3	L'assainissement non collectif	18
3.5	LE MILIEU NATUREL	20
3.5.1	Réseau hydrographique.....	20
3.5.2	Géologie, pédologie et hydrogéologie locale	21
3.5.3	Données sur les milieux naturels	22
4	CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	26
4.1	MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	26
4.1.1	Synthèse comparative des projets	26
4.1.2	Discussions	27
4.1.3	Proposition retenue	27
4.2	IMPACT SUR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	28
4.3	DEFINITION DES VARIABLES « ASSAINISSEMENT ».....	28
4.3.1	Population / consommation / Equivalent-habitant	28
4.3.2	L'assainissement non collectif	28
4.3.3	L'assainissement collectif	29
5	ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....	30
6	CONCLUSION	31
7	RESULTAT DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	32

8	ANNEXES	33
8.1	SCHÉMAS DES DIFFÉRENTES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ISSUS DU D.T.U. 64-1	33
8.2	COURRIER DU 7/05/2019 : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX	46
8.3	COURRIER DU 7/10/2019 : DISPOSITIONS D'URBANISME	49
8.4	DELIBERATION DU 22/10/2019 : MONSEMPRON-LIBOS	51
8.5	CARTE DE ZONAGE MONSEMPRON-LIBOS	54
8.6	DELIBERATION DU 25/10/2019 : SAINT-VITE	56
8.7	CARTE DE ZONAGE SAINT-VITE	59
8.8	DELIBERATION DU 26/11/2019 : CONDEZAYGUES	61
8.9	CARTE DE ZONAGE CONDEZAYGUES	64
8.10	DELIBERATION DU 9/12/2019 : FUMEL	66
8.11	CARTE DE ZONAGE FUMEL	69
8.12	DELIBERATION DU 11/12/2019 : MONTAYRAL	72
8.13	CARTE DE ZONAGE MONTAYRAL	75
8.14	DECISION MRAe DU 17/03/2020 APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS	77

1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

1.1 OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ceci est réaffirmé par la nouvelle Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Les communes se voient imposer trois compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif,
- 2° contrôler les systèmes d'assainissement individuel appartenant aux particuliers sur les zones d'assainissement non collectif,
- 3° mise en place, gestion et entretien des systèmes d'assainissement collectif sur les zones en zonage d'assainissement collectif
- 4° délimiter les zones où un aménagement de la collecte et du traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Les documents de zonage présents traitent du premier point et constituent les conclusions des études de schéma d'assainissement. Ils sont le fruit de la réflexion menée par Fumel Vallée du Lot et le Syndicat EAU47, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'étude est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental EAU47.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

1.2 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- **l'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **l'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement non collectif leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-après les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

1.2.1 Concernant l'assainissement non collectif :

>> *Relève de la responsabilité des propriétaires :*

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : "Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Articles 640, 641, et 681 du Code civil : Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : Article 2 : « les termes « installations d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Article 11 de la Loi sur l'eau 30 décembre 2006 (codifié par à l'article L 216-6 du code de l'environnement) : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Art L271-4 du code de la construction : à compter du 1er janvier 2011, le document établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, doit être annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la date de signature de l'acte de vente.

>> *Relève de la responsabilité de la commune :*

Article L1331-4 du code de la santé publique : Compétence obligatoire :

- Contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif au moins une fois avant le 31 décembre 2012.
- Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales : Compétences facultatives :

- Assurer à la demande du propriétaire de l'installation, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012 (et complété par celui du 27 avril 2012), fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : Article 1 : « le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune.... sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ».

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique : Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme : La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de la construction (assainissement collectif ou non collectif).

1.2.2 Concernant l'assainissement collectif :

>> Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : "Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout".

>> Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

1.2.3 Concernant le zonage des techniques d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

En application de l'article R 2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, le présent document traite des points 1 à 4.

2 LES CRITERES DE CHOIX

2.1 QUELQUES DÉFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

2.1.1 L'assainissement non collectif.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation en vigueur, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1 d'août 2013).

Selon la réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- **un pré traitement** : Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- **un traitement** adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de :

- tranchées d'épandage (ou tranchées d'infiltration),
- filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- filtre à sable vertical drainé,
- tertre d'infiltration non drainé,
- filtre à massif de Zéolithe,
- dispositifs agréés par l'état

>> Le descriptif des techniques dites « classiques » est donné succinctement en **annexe 1** du présent dossier.

Les nouvelles filières agréées :

Depuis quelques années, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Ces installations présentent l'intérêt d'être compacte et permettent d'assainir des immeubles présentant une surface foncière très réduite. Néanmoins, certains de ces dispositifs nécessitent un entretien rigoureux et peuvent présenter des coûts d'investissement et de fonctionnement importants (voir **annexe 2**).

2.1.2 L'assainissement collectif

Est appelé « assainissement collectif » toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

2.2 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels.

Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles : Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

La sensibilité du milieu : C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs).

Les problèmes relevant de l'hygiène publique : Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

les perspectives de développement communales : La prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme (lorsqu'il existe) a été utilisée pour définir les zones d'études.

2.3 ÉLÉMENTS TECHNICO-FINANCIERS

Pour que l'assainissement collectif soit économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur d'un branchement pour 15 à 20 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Ne sont donc pas économiquement raccordables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES COMMUNES

La communauté des communes Fumel Vallée du Lot se situe dans le département du Lot et Garonne, en région Nouvelle Aquitaine.

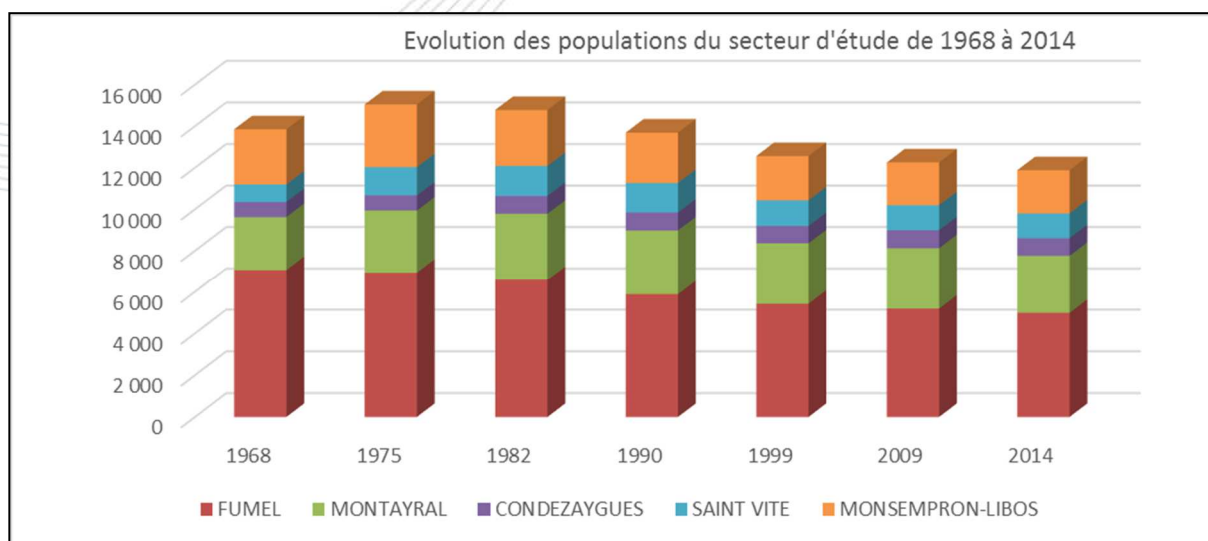


3.1 DÉMOGRAPHIE ET URBANISME

3.1.1 Démographie locale :

Le tableau suivant présente l'évolution de la population principale du secteur d'étude entre 1968 et 2014 (source : insee.fr) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
FUMEL	7 067	6 937	6 582	5 882	5 423	5 186	4 980
MONTAYRAL	2 557	3 000	3 200	3 094	2 936	2 935	2 776
CONDEZAYGUES	725	731	858	869	837	867	852
SAINT VITE	844	1 358	1 442	1 421	1 231	1 208	1 190
MONSEMPRON-LIBOS	2 654	3 018	2 697	2 423	2 135	2 057	2 085
TOTAL	13 847	15 044	14 779	13 689	12 562	12 253	11 883



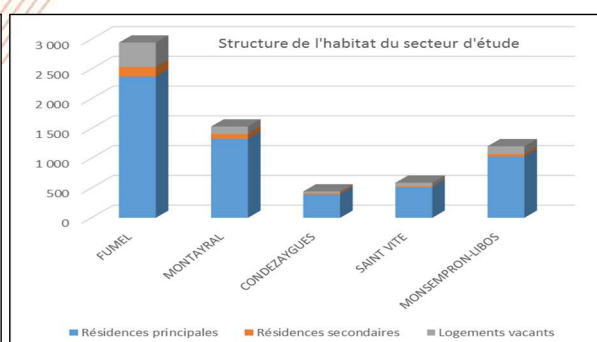
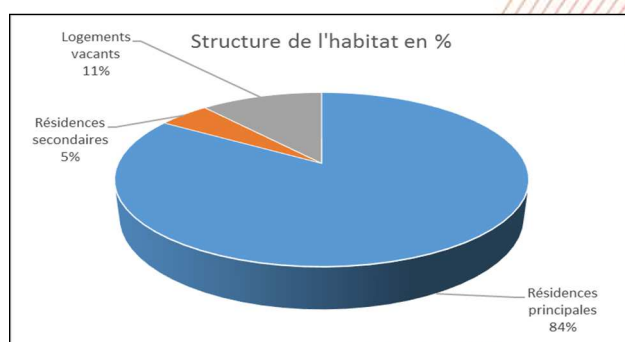
Nous constatons une diminution de la population principale du secteur d'étude depuis 1982 : en 32 ans, les cinq communes comptent près de 2900 personnes de moins sur leur territoire (-20%).

Cette diminution est générale sur l'ensemble des communes, mais c'est la commune de FUMEL qui a connu la diminution la plus sévère (-24%).

La principale cause de cette diminution de population reste la fermeture de nombreux services sur le site de l'usine de Fumel (anciennement PONTAMOUSSON) qui employait près de 3000 personnes dans les années 70-80.

Malgré la diminution de population, les résidences principales représentaient 84% du parc de logements du territoire d'étude en 2014 :

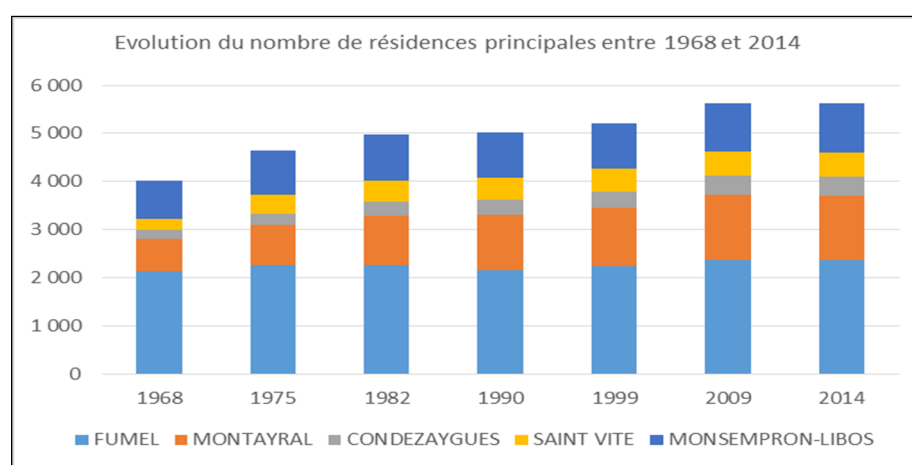
Communes	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
FUMEL	2 371	162	411
MONTAYRAL	1 327	81	126
CONDEZAYGUES	392	22	29
SAINT VITE	510	15	64
MONSEMPRON-LIBOS	1 028	41	133
TOTAL	5 628	321	763



C'est sur la commune de Fumel que la proportion de logements vacants est la plus importante (14% contre 11% sur le reste du territoire d'étude) :

L'évolution du nombre de résidences principales est donc contraire à l'évolution des habitants des communes étudiées, avec une évolution de cette catégorie de logement de +13% en 32 ans :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
FUMEL	2 138	2 254	2 264	2 157	2 238	2 368	2 371
MONTAYRAL	655	833	1 023	1 145	1 211	1 356	1 327
CONDEZAYGUES	197	235	285	312	338	390	392
SAINT VITE	238	393	440	459	473	513	510
MONSEMPRON-LIBOS	789	938	961	950	942	994	1 028
TOTAL	4 017	4 653	4 973	5 023	5 202	5 621	5 628



En 2014, le nombre de résidences principales était de **5 628** (84% des logements), avec un nombre moyen d'occupants de **2,1** par logement.

3.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Fumel Vallée du Lot dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'élaboration de ce PLUI, dans sa dernière version, doit être en adéquation avec le zonage d'assainissement qui doit être retenu par les communes ; les plans de zonage actualisés vous sont présentés en **annexe 3**.

Chaque plan de zonage a été élaboré selon les objectifs de zonage du PLUi et a donc pris en considération les zones déjà urbanisées ainsi que les zones à urbaniser (**zones 1AU et 2AU**)

3.2.1 Les raccordements potentiels aux réseaux existants (dents creuses et divisions parcellaires)

Au vu du potentiel de densification exposé par chacune des communes, nous dénombrons environ 50 possibilités de logements en dents creuses raccordables aux réseaux d'eaux usées existants sans extensions publiques :

- Fumel : projet de caserne de gendarmerie avec 27 logements à court terme,
- Montayral : pas de projet à court terme, environ 20 lots en dents creuses,
- Condezaygues : pas de projet à court terme, environ 6 lots en dents creuses,
- Saint-Vite : pas de projet à court terme, environ 4 lots en dents creuses,
- Monsempron-Libos : pas de projet à court terme,

3.2.2 Les projets de lotissement

D'autres projets voient le jour :

- Cas du projet de lotissement au Crassier à Fumel, avec environ 22 lots,
- Cas du projet de lotissement à Monsempron-Libos (1AU) avec environ 20 lots,

Au final, ces différents projets, tous prévus au raccordement collectif d'eaux usées, nous permettent d'envisager une pollution supplémentaire d'environ **250EH** (sur la base de 2,5EH/logement).

3.3 SECTORISATION DE L'AIRE D'ÉTUDE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Dans le cadre de notre mission, nous devons étudier les possibilités d'aménagement de l'assainissement collectif sur les zones urbanisées ou à urbaniser en fonction des critères de choix évoqués dans la première partie.

Aucune étude comparative sur la mise en œuvre de l'assainissement collectif n'a été envisagée en dehors des zones à urbaniser 1AU et 2AU à ce stade ; les zones en dehors des bourgs restant pour le moment en assainissement non collectif.

Sur ces secteurs excentrés, les installations d'assainissement non collectif sont pour la plupart conformes (à 78%).

3.4 SERVICES PUBLICS

3.4.1 L'adduction d'eau potable

Le service d'alimentation en eau potable est assuré par le Syndicat de la Lémance pour Fumel Vallée du Lot sous la forme d'une gestion déléguée par un contrat d'affermage d'une durée initiale de douze années, signé le 11 décembre 2015.

La société fermière est la SAUR.

L'analyse du listing des abonnés à l'assainissement collectif de 2016 nous permet de présenter les résultats suivants pour l'ensemble des communes ; à savoir qu'**1 abonné assainissement** sur le territoire étudié représente :

- environ **1,3 Eqh** avec un coefficient moyen de restitution au réseau de **91%**,
- environ **2,1 habitants**.

Soit 1,7 EH en moyenne.

3.4.2 L'assainissement collectif

Concernant l'assainissement collectif (réseaux et ouvrages d'épuration), les élus avaient statué pour une gestion en **régie directe**, avec une prestation de service pour les interventions particulières sur les réseaux et stations d'épuration.

Au 1^{er} janvier 2019, cette compétence a été transférée au **Syndicat EAU47**.

L'intercommunalité, sur le territoire des cinq communes, dispose aujourd'hui d'un réseau de collecte des eaux usées de 107km environ.

Les réseaux d'eaux usées sont majoritairement de type séparatif (75% des réseaux gravitaires) avec des canalisations en amiante-ciment et béton ; la présence de ces matériaux est un facteur de risque de casses qui peuvent être à l'origine de défauts d'étanchéité et d'intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Le réseau a un âge moyen qui peut être estimé de l'ordre de 30 à 35 ans.

>> Les réseaux de collecte :

Caractéristiques	Fumel	Montayral	Monsempron-L	Saint-Vite	Condezaygues
Linéaire gravitaire séparatif (ml)	31595	24670	6130	11267	6865
Linéaire gravitaire unitaire (ml)	11017	6559	8193	384	0
Linéaire gravitaire total (ml)	42612	31229	14323	11651	6865
Matériaux	Amiante-ciment, Béton, PVC et Fonte				
Diamètres (mm)	de 125 à 800				
Nbre de poste de refoulement	13	3	1	2	3
Linéaire refoulement (ml)	3073	1254	92	478	1077
Matériaux	PVC et PEHD				
Diamètres (mm)	de 80 à 160				
Nbre de regards (y compris boîtes)	860	957	404	450	127
Nbre de branchements	2091	852	807	409	279
Nbre de déversoirs d'orage	6	3	6	2	0
Nbre de station d'épuration	0	0	0	0	1

>> La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

Sur le territoire intercommunal, il n'existe qu'un seul site de traitement des eaux usées :

La station d'épuration de Condezaygues, située à proximité du pont de la route départementale 911, réalise son rejet directement dans le Lot (depuis 2007). Sa capacité est de 15 000EH, les volumes d'eaux claires parasites collectés par temps de pluie sont très importants ce qui entache le fonctionnement global de la station. Pour mémoire, la charge hydraulique moyenne journalière mesurée en 2016 était de 2623m³ soit 17500EH.

>> Les conclusions de l'étude diagnostique :

Une étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été réalisée entre 2017 et 2019 par le bureau d'études Aqualis ; cette étude a été menée en partenariat avec le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau et les services de la Police de l'Eau.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- **Un taux de collecte** global compris entre **98% et 99%**, soit **826 à 837 m³/j** collectés pour 847 m³/j attendus en entrée de station d'épuration,
- **Une charge polluante** collectée estimée à **5478 EqH** pour l'ensemble du système de collecte,
- Des infiltrations **d'Eaux Claires Parasites Permanentes** estimées comprises entre **1426 m³/j** en nappe basse et **1786 m³/j** en nappe haute, soit un volume infiltré compris entre **41% et 68% des volumes entrant en station** par temps sec,
- **L'absence de déversements au milieu naturel, en nappe basse, par temps sec et avec un fonctionnement normal des postes de refoulement.**
- **Le déversement au milieu naturel observé par temps sec en nappe haute** (hors dysfonctionnement des postes de refoulement).
- **Le déversement au milieu naturel observé par temps de pluie** à partir d'un événement pluvieux de 0,4mm/h d'intensité.
- Le raccordement aux réseaux d'assainissement d'une **surface active estimée à 48.2 hectares** (valeur sur l'ensemble du système de collecte),
- **L'intrusion d'Eaux Claires Parasites de type Météorique** sur les réseaux d'eaux usées de type **séparatif** (ensemble des bassins versant considérés de type séparatif),
- **Le fonctionnement en mode dégradé de la station d'épuration par temps sec en nappe haute et par temps de pluie : surcharge hydraulique importante,**
- **Les nombreux problèmes électriques rencontrés sur les postes de refoulement,**
- **L'encrassement important des réseaux unitaires : graviers occupant jusqu'à 50% de la section de la canalisation.**

3.4.3 L'assainissement non collectif

Le **SPANC** (Service public d'assainissement non collectif) de EAU 47 gère les missions de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif. Le territoire du Fumélois comprenait 11 communes en 2019 : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front sur Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite et Sauveterre-la-Lémance. Ces communes regroupent environ 8 500 habitants.

Les prestations réalisées par le SPANC sont les suivantes :

- Instruction des documents d'urbanisme,
- Instruction des demandes de réhabilitation,
- Contrôle de réalisation travaux,
- Contrôle de bon fonctionnement dont le contrôle pour vente d'immeuble.

Sur le territoire, le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les **6 ans**.

Depuis le **01/01/2019** les contrôles de bon fonctionnement et de bonne exécution des travaux sont réalisés par les agents EAU 47.

Les derniers résultats transmis par le SPANC sont les suivants :

Commune	Nombre d'installations	Installations conformes	Installations non conformes	Installations à réhabiliter en urgence	Installations non contrôlées
Fumel	527	360	80	37	50
Condezaygues	215	200	10	0	5
Montayral	675	447	62	91	75
Monsempron-Libos	215	134	31	30	20
Saint-Vite	110	61	16	24	9
TOTAL	1742	1202	199	182	159

3.5 LE MILIEU NATUREL

3.5.1 Réseau hydrographique

Le Lot est la rivière principale qui traverse le territoire d'étude d'Est en Ouest ; il fait partie de l'UHR « Lot aval » (Unité Hydrographique Régionale).

Sur le territoire d'étude, nous dénombrons de nombreux ruisseaux et rivières, affluents du Lot :

- La Thèze et la Petite Thèze
- La Lémance
- Le Lestancou
- Le Rech
- La Leyze
- La Lagrane
- Le Dor
- Le terrain

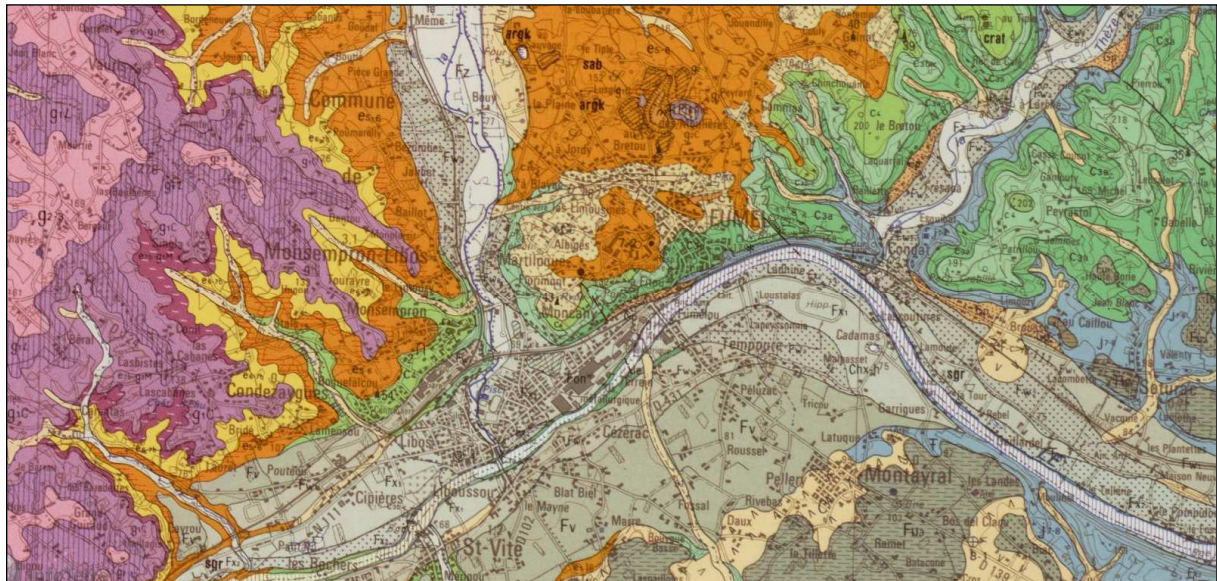


Source : adour-garonne.eaufrance.fr

3.5.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie locale

>> Géologie - morphologie

Sur le secteur d'étude, la grande diversité des faciès calcaires constitue le reflet des sédiments très variés qui se sont déposés en milieu marin littoral ou moyennement profond, dans le nord-est du département de Lot-et-Garonne, entre -200 et -65 millions d'années avant notre ère (majorité de la durée de l'ère Secondaire).



Source : infoterre.brgm.fr

>> Hydrogéologie

Il existe un nombre et une variété importante d'aquifères superficiels (nappes libres). Des plus récents aux plus anciens, citons :

- les alluvions du Quaternaire, surtout captées pour l'agriculture dans les grandes vallées du Lot et de la Garonne,
- certaines formations à l'intérieur de la série des Molasses tertiaires, comme la partie supérieure de celle du Fronsadais,
- le Tertiaire sablo-argileux, recouvrant généralement les formations crétacées et ne prenant que peu d'importance,
- les formations carbonatées du Crétacé supérieur n'affleurant que dans une petite partie nord-orientale du département.

Au niveau de la ressource en eau souterraine, les 5 communes se situent sur les aquifères suivants :

- Guyenne à 22%
- Bouriane à 54%
- Lot à 24%

3.5.3 Données sur les milieux naturels

>> Zone sensible

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Le secteur d'étude est classé en zone sensible.

>> Zone de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. La couche des ZRE est issue des arrêtés préfectoraux listant les communes concernées. * Textes de référence : - Décret n°94-354 du 29 avril 1994 - Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

Le secteur d'étude est classé en zone de répartition des eaux.

>> Zone vulnérable aux pollutions

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

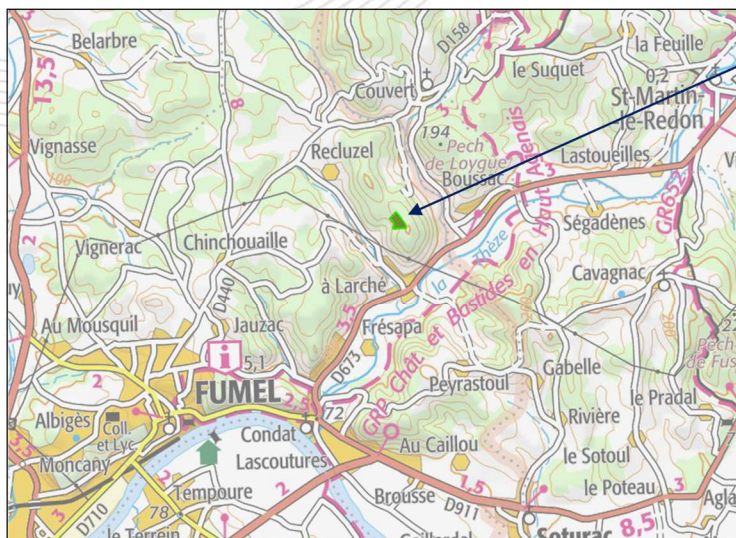
Le secteur d'étude est classé en zone vulnérable aux pollutions.

>> Zone Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le secteur d'étude est concerné par le zonage Natura 2000 :



Zone Natura 2000 n° FR7200729
 « COTEAUX DE LA VALLÉE DE LA LÉMANCE »

Source : cartographie.observatoire-environnement.org

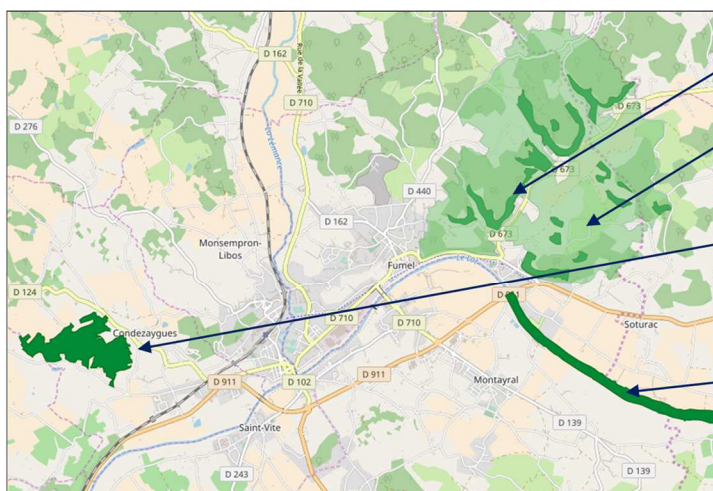
>> ZNIEFF,

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le secteur d'étude est concerné par ce zonage :



ZNIEFF de type I n° 720020059
 VALLÉE ET COTEAUX DE LA THEZE

ZNIEFF de type II
 n°720020059 : « VALLÉE ET COTEAUX DE LA THEZE »

ZNIEFF de type I n°720012894 :
 « COTEAUX CALCAIRES DE CONDEZAYGUES »

ZNIEFF de type I n° 730010997 :
 « COURS D'EAU INFÉRIEUR DU LOT »

Source : cartographie.observatoire-environnement.org

>> Risques majeurs

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales.

Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols.

Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Les risques identifiés sur le secteur d'étude sont les suivants :

- Alea sismique (très faible)
- Instabilité des berges du Lot
- Inondation

>> Contrat de projet

Un contrat de milieu est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour la rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maitres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le secteur d'étude est concerné par le contrat de rivière « Lot Aval », qui débute en amont de la commune de Fumel.

Ce contrat mis en place en 2012, comporte plusieurs grands volets :

- Volet A : lutte contre les pollutions et restauration de la qualité des eaux
- Volet B : retrouver un bon état écologique des cours d'eau
- Volet C : prévention des inondations
- volet D : gestion quantitative
- Volet E : valorisation touristique et paysagère de la vallée du Lot
- Volet F : animation, coordination et suivi du contrat de rivière

Les actions déjà mise en œuvre :

- des actions en faveur de la qualité de l'eau (diminution des rejets directs d'eaux usées dans le Lot à Villeneuve, démarche de projet de réduction des pressions agricoles),
- la mise en place d'une gouvernance cohérente de la gestion des rivières sur le bassin versant du Lot aval,
- des actions de communication.

Suite au contrat de rivière, le Smavlot entame un contrat de projet permettant de poursuivre les actions de préservation du Lot.

>> Classement des cours d'eau

La procédure de révision du classement des cours d'eau avait été engagée en janvier 2010.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013 ; les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

La Thèze et la Petite Thèze sont classées en liste 1, les autres cours d'eau du secteur d'étude sont classés en liste 2.

4 CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

4.1 MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de l'étude diagnostique des réseaux, il a été démontré l'incapacité de la station d'épuration à traiter l'actuelle population raccordée, cela étant lié au caractère unitaire de certaines portions de réseaux (collecte des eaux de pluie) et aux phénomènes d'infiltration d'eaux de nappe dans les réseaux dégradés (eaux claires parasites permanentes).

⇒ Pour plus de détail, le rapport de phase 4 est consultable au Syndicat EAU 47.

De ce fait, seuls deux scénarii comparatifs de mise en conformité des réseaux et de la station existante ont été étudiés :

- **Projet 1** : La refonte du traitement existant pour satisfaire au traitement de la charge hydraulique collectée par les réseaux, c'est-à-dire être en mesure de traiter le débit de référence,
- **Projet 2** : La mise en séparatif des réseaux de collecte de type unitaire et réduire les ECM (Eaux Claires Météoriques) collectées pour la pluie de référence (10mm/j), c'est-à-dire réduire le débit de référence collecté pour le mettre en adéquation avec la capacité de traitement actuel.

4.1.1 Synthèse comparative des projets

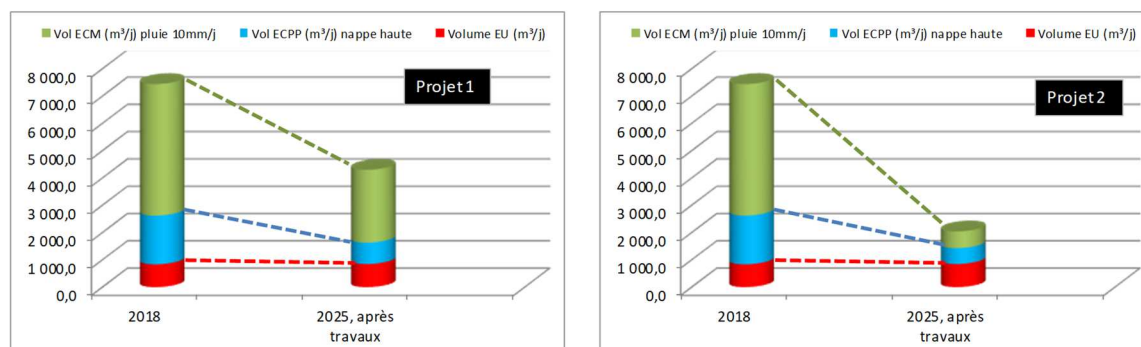
Critères de comparaison	Projet 1		Projet 2		Proposition
Montant des investissements EU Publics	18 743 839 €	-	13 938 530 €	+	Projet 2
Montant des investissements EU Privé	356 500 €	=	356 500 €	=	=
Montant des investissements EP	1 773 300 €	+	1 876 800 €	-	Projet 1
Montant des frais de fonctionnement	362 495 €	-	15 745 €	+	Projet 2
Linéaire de réseau remplacé (renouvellement)	8 489 ml	+	28 990 ml	++	Projet 2
Volume ECPP éliminé	1 001 m ³ /j	+	1 204 m ³ /j	++	Projet 2
Surface active éliminée	21,51 ha	+	42,08 ha	++	Projet 2
Augmentation de la capacité de traitement (travaux nécessaires)	oui	-	non	+	Projet 2
Impact des travaux sur les volumes pompés (réduction des volumes ?)	oui	+	oui	++	Projet 2
Amélioration de la collecte EU	oui	+	oui	++	Projet 2
Conformité du système d'assainissement	oui	+	oui	+	=
Gain potentiel en raccordements futurs EU	500 - 600 EH	+	1 467 EH	++	Projet 2
Amélioration de la collecte EP	oui	+	oui	++	Projet 2
Gain potentiel en raccordements futurs EP	oui	+	oui	++	Projet 2
PROPOSITION D'ORIENTATION					PROJET 2

4.1.2 Discussions

De façon générale, les 2 projets présentent des avantages en termes d'élimination d'eaux claires parasites permanentes et de réduction des surfaces actives.

Toutefois, il apparaît clairement que la gestion du débit de référence réalisée au niveau des réseaux de collecte, en privilégiant la mise en séparatif des réseaux, confère au **projet 2** de meilleurs avantages (financiers, % de renouvellement, ...) mais surtout de meilleures performances, notamment en termes de réduction globale des eaux claires parasites (ECP et ECM) et **des gains potentiels en raccords futurs**.

Évolution des charges :



L'orientation d'un choix vers le projet 2 permet en outre de réaliser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, une économie d'énergie importante sur les volumes pompés (au niveau des PR réseau et entrée station) mais surtout une amélioration de la qualité du milieu récepteur avec la suppression des déversements pour des pluies d'intensité journalière inférieure ou égale à 13,6 mm.

4.1.3 Proposition retenue

Compte-tenu des éléments présentés ci-avant, le choix s'est orienté vers le **projet 2, avec la mise en séparatif de l'ensemble des réseaux unitaires existants**. Le programme de travaux associé a été validé par les élus en commission de juin 2019 (courrier présenté en annexe).

Phase de travaux	Années	Travaux	Estimations de coûts € HT
1	2019	Réhabilitation avenue de l'usine - Fumel	450 000
		Réhabilitation du réseau rue de la Quincaillerie - Monsempron-Libos	44 000
		Mise en place de télétransmission sur 3 PR	17 000
		Mise en place de l'autosurveillance des DO n°15 et n°4	14 000
2	2020	Mise en sécurité des PR (phases 1/3 et 2/3)	100 000
3	2020/2021	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV14 et 16 Fumel (9 569m)	4 200 820
4	2021/2022	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV15 Monsempron (6 000m)	5 256 175
5	2022/2023	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV2 Libos (6 000m)	
6	2023/2024	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV6 Montayral (5 565 m)	2 888 072
7	2025	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV7, 8, 9 St Vite, Liboussous, Tempoure (1 000 m)	
8	2026	Nouvelles mesures de débit, et suivi des déversements des DO, après les 2 ans de déconnexion des ECP en domaine privé	2 000
		Déconnexion des DO (sauf DO n°4 et n°15)	138 000
9	2027	Mise en sécurité des PR (phase 3/3)	50 000

4.2 IMPACT SUR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

En l'état actuel, la station d'épuration est en surcharge hydraulique et ne permet pas le traitement des eaux usées collectées dans de bonnes conditions.

Ceci induit que durant la période de remise à niveau du système d'assainissement, il n'est pas concevable d'envisager le raccordement de pollution supplémentaire à traiter à la station d'épuration.

Dans un second temps, après travaux de mise en conformité du système d'assainissement, il sera alors envisageable de collecter de la pollution « nouvelle » et donc de desservir en réseau collectif les zones à urbaniser inscrites au PLUi.

De ce fait, les propositions de zonage d'assainissement ont pris en compte ces éléments et ont été basées sur les principes suivants :

- Conservation du zonage assainissement collectif pour les zones déjà desservies par les réseaux (zones urbanisées),
- Mise en adéquation du zonage assainissement collectif avec le zonage PLUi pour les zones à urbaniser (1AU et 2AU)
- **Développement des extensions des réseaux publics sur les zones 2AU conditionné par le renforcement de la capacité des réseaux.**

Ce dernier point a notamment été repris par le Syndicat EAU47 en termes de dispositions d'urbanisme dans son courrier du 7 octobre 2009, adressée à la Communauté de Communes Fumel, Vallée du Lot.

4.3 DEFINITION DES VARIABLES « ASSAINISSEMENT »

4.3.1 Population / consommation / Equivalent-habitant

Pour les dimensionnements des dispositifs de traitement et les subventions, les calculs seront réalisés sur la base de **2 EH par logement existant** et **2 EH par logement futur**.

Cette base de 2 EH par logement a été retenue d'après le calcul moyen de 1,7 EH/abonné (voir page 16), arrondi à 2 EH/abonné.

4.3.2 L'assainissement non collectif

L'ensemble des notions de coût de réalisation et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est abordé sur le site ministériel : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

4.3.3 L'assainissement collectif

Les coûts des raccordements seront les suivants :

- Pour les constructions existantes : la partie privée du raccordement à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire. Chacun devra ensuite s'acquitter du coût de la **PFAC** (participation au financement de l'assainissement collectif), dès la réalisation des travaux de raccordement. Celle-ci s'élève à **1 600 € par branchement**, et 300 €TTC pour la seconde boîte pour une même habitation.
- Pour les habitations dont la construction interviendra après la mise en service du réseau, l'exploitant posera une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Le coût de ce branchement (selon les règles de financement actuelles du Syndicat) est de **1400 €TTC** pour un linéaire inférieur à 10 mètres. Les propriétaires des futures constructions devront s'acquitter des 2 sommes : **PFAC et coût du branchement**.

Tarifs au premier semestre 2020 :

Le service de l'assainissement collectif est facturé sur la facture d'eau.

L'abonnement semestriel se compose :

- d'une part reversée à l'exploitation en régie : d'un montant de **17,50 €HT**,
- et d'une part pour les investissements mutualisés d'un montant de **17,50 €HT**.

La consommation s'élève à **0,9450 €HT/m³** pour la part exploitation et **0,3500 €HT/m³** pour la part d'investissements mutualisés.

L'Agence de l'Eau prélève une redevance pour la « Modernisation des réseaux de collecte », qui s'élève à **0,25 €HT/m³**.

Sur la base de 120 m³/an, la facture d'un abonné au service assainissement s'élèvera à : **280,94 €TTC** par an, et **2,34 €TTC/m³**.

5 ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté symbolise le choix des communes en matière de techniques d'assainissement par délibérations (disponibles en annexes) en date :

- **du 22 octobre 2019 pour Monsempron-Libos,**
- **du 25 octobre 2019 pour Saint-Vite,**
- **du 26 novembre 2019 pour Condezaygues,**
- **du 9 décembre 2019 pour Fumel,**
- **du 11 décembre 2019 pour Montayral,**

Le scénario retenu par les communes est le suivant :

- **En zone « assainissement collectif »,** les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif, ainsi que les zones 1AU et 2AU inscrites au PLUi,
- **En zone « assainissement non collectif »,** le reste des territoires communaux.

Les cartes de zonage correspondantes sont présentées en annexes.

6 CONCLUSION

L'étude de zonage et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effet, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le schéma d'assainissement et les zonages qui en découlent ne sont pas des éléments figés.

Une remise à jour de ces documents apparaît nécessaire périodiquement comme pour tout document d'urbanisme en fonction de l'évolution de chaque commune.

7 RESULTAT DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Dans le cadre de la modification des zonages d'assainissement des communes, une demande d'examen au cas par cas a été faite auprès de la **MRAe** (Mission Régionale, D'autorité environnementale) afin de préciser si cette révision de zonage était soumise à évaluation environnementale.

Cette demande a été faite le 20 janvier 2020.

Une demande de complément de pièces a été faite le 4 février 2020 par la MRAe.

Les pièces demandées ont été transmises le 11 février 2020 à la MRAe.

La décision de la MRAe a été rendue le 17 mars 2020 et les conclusions ont été les suivantes : (extraits pages 2)

Décide :

Article 1^{er} :

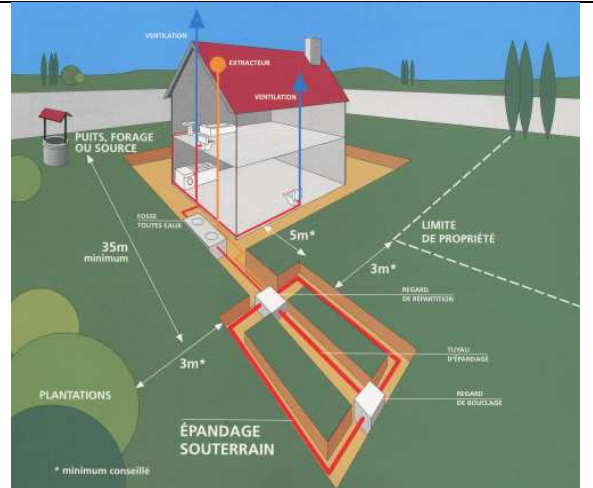
En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite présenté par Eau 47 syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

8 ANNEXES

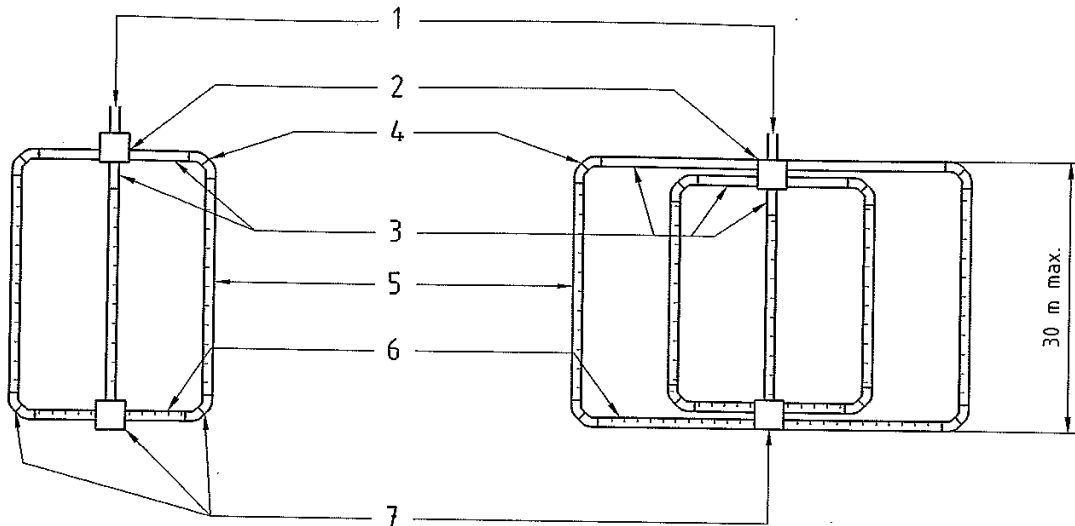
8.1 SCHÉMAS DES DIFFÉRENTES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ISSUS DU D.T.U. 64-1

Tranchées d'épandage à faible profondeur

Extraits du DTU 64.1 d'août 2013



Vue de dessus :

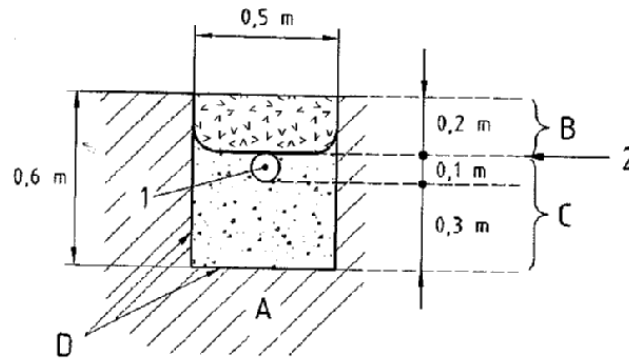


Légende

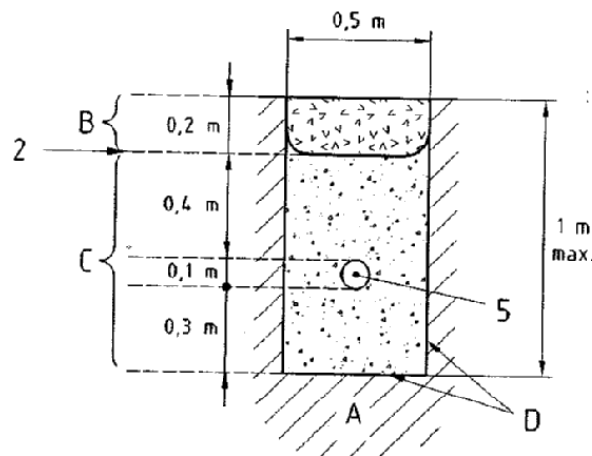
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

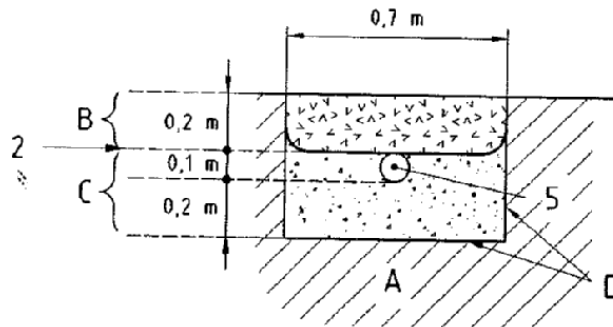
Coupes transversales :



b1) Tranchée d'épandage standard



b2) Tranchée d'épandage profonde



b3) Tranchée d'épandage large

Légende

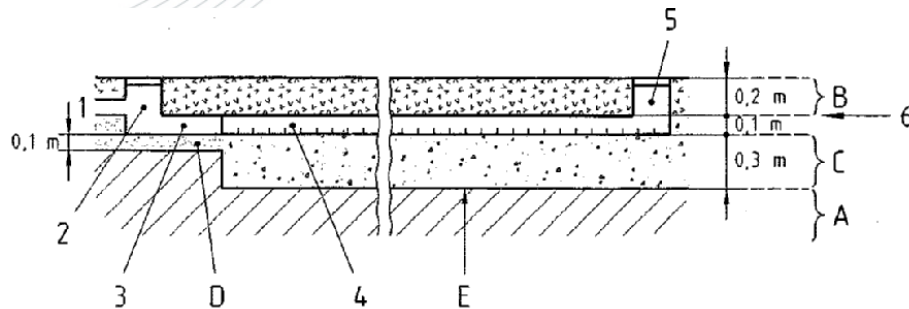
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

Coupe longitudinale :



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 5 Boîte(s) de bouclage de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de sable
- E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

Dimensionnement :

Valeur de $K^*)$ (mm/h)	6 à 15	> 15 à 30	> 30 à 50	> 50
		Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable
Jusqu'à 5 pièces principales (p.p.)	Étude particulière	Tranchées d'épandage : 80 m	Tranchées d'épandage : 50 m	Tranchées d'épandage : 45 m Lit d'épandage : 60 m ²
Au-delà de 5 p.p.	Étude particulière	Tranchées d'épandage : 16 m/p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 10 /p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 6 m/p.p. suppl. Lit d'épandage : 20 m ² /p.p. suppl.

**) Les valeurs de K sont données à l'aide du test de Porchet (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant, mm/h).*

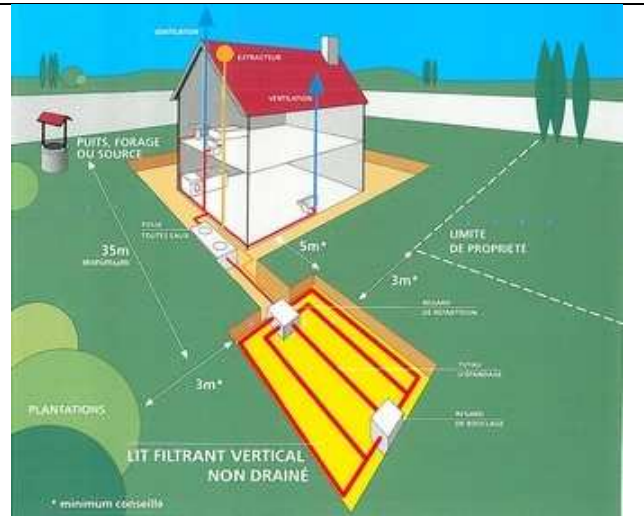
Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille. Cette hauteur peut être augmentée en fonction de la nature du sol.

Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5 m.

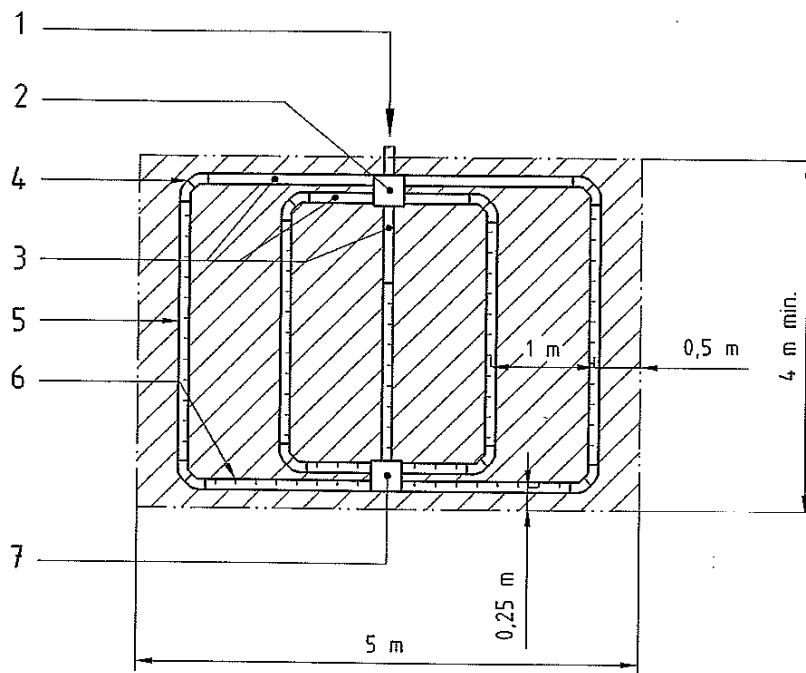
Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage en lit est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Filtre à sable vertical non drainé

Extraits du DTU 64.1 d'août 2013



Vue de dessus :

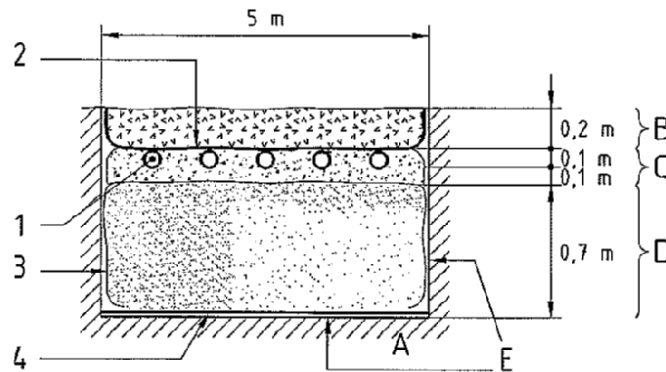


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Coupes transversales :



Légende

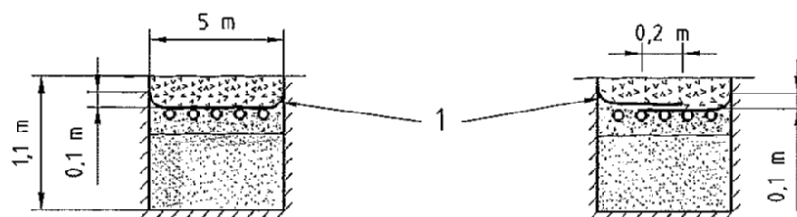
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 3 Film imperméable éventuel sur les parois (exemple roche fissurée)
- 4 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

Coupe transversale



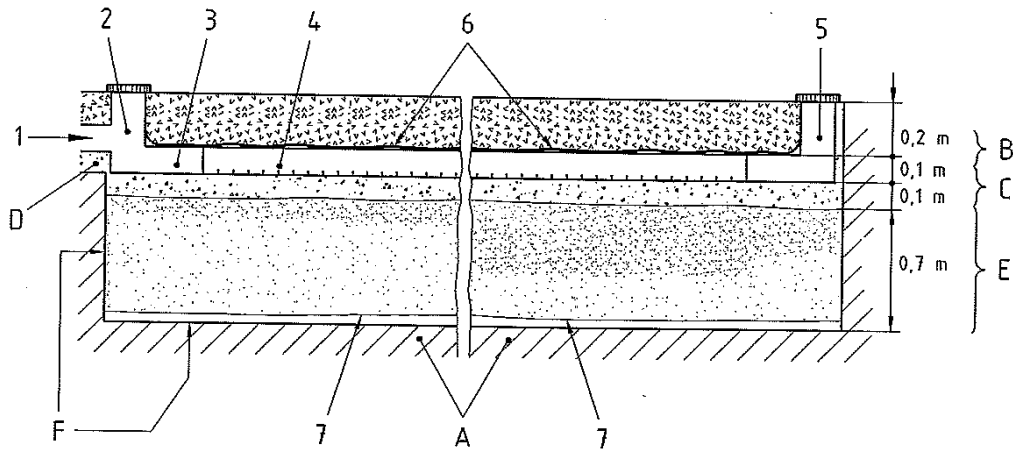
Légende

Matériels

- 1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Coupes transversales : Mise en œuvre du géotextile de recouvrement

Coupe longitudinale :



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 5 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 7 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de sable stable
- E Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- F Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

Dimensionnement du filtre à sable vertical non drainé :

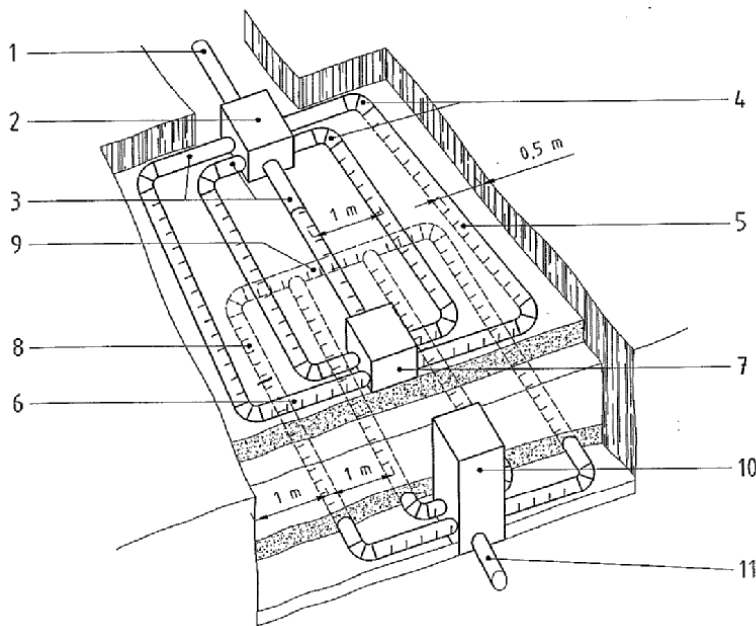
Nombre de pièces principales	Surface minimale du filtre à sable vertical non drainé (m ²)
4	20
+ 1 P.P.	+5

Filtre à sable vertical drainé

Extraits du DTU 64.1 d'août 2013



Vue de dessus :

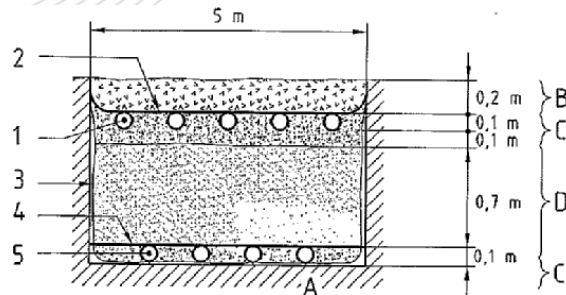


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de 2 coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 9 Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5 % min.)

Coupe transversale :



Légende

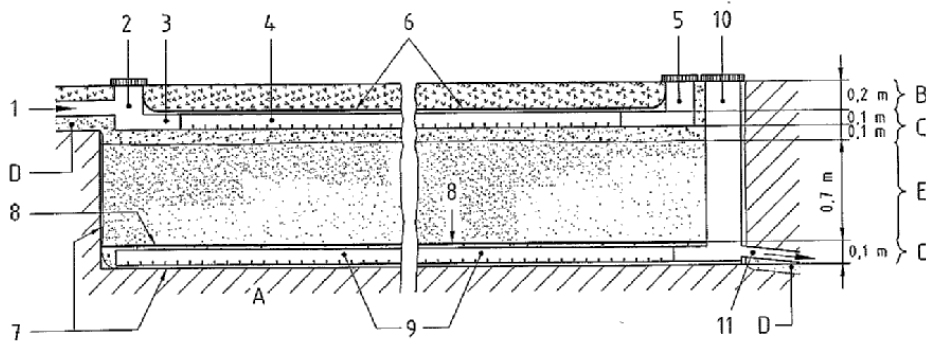
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 3 Film imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)
- 4 Géogrille de séparation
- 5 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupe longitudinale :



Légende

Matériels

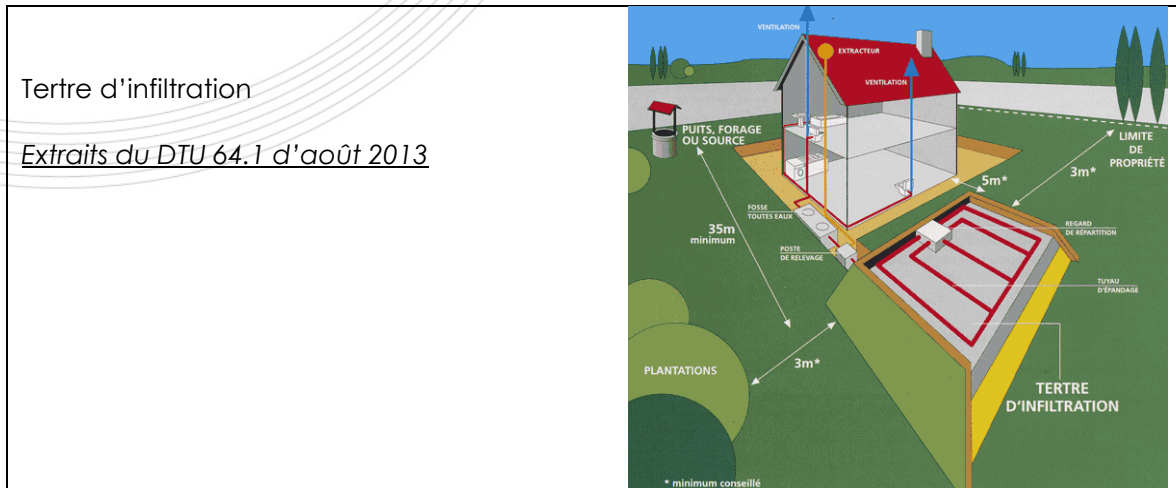
- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 5 Boîte(s) de boudage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 7 Film Imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)
- 8 Géogrille de séparation
- 9 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5 % min.)

Matériaux

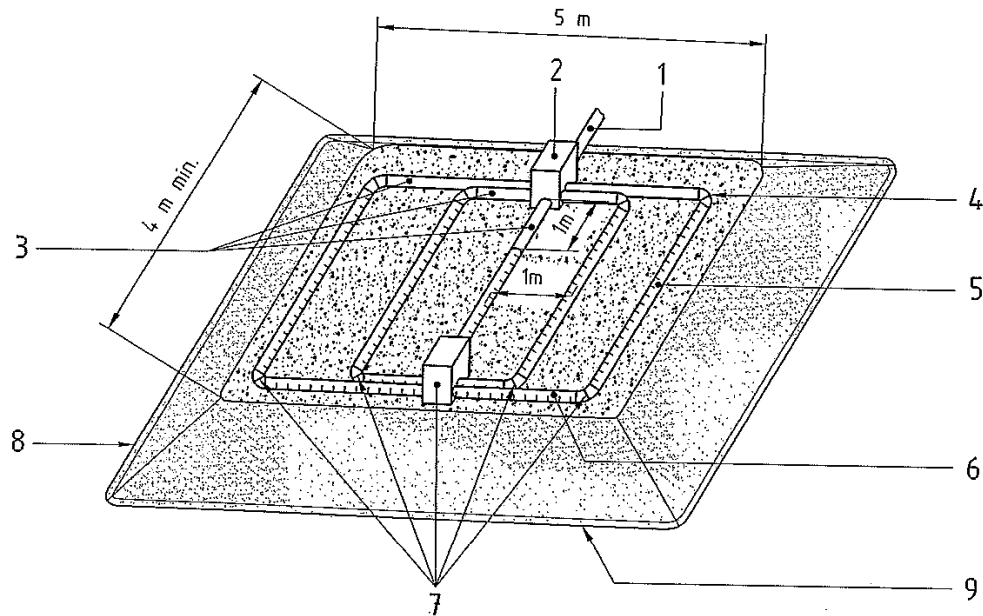
- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de pose (sable)
- E Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Dimensionnement du filtre à sable vertical drainé :

Nombre de pièces principales	Surface minimale du filtre à sable vertical drainé (m ²)
4	20
+ 1 P.P.	+5



Vue de dessus :

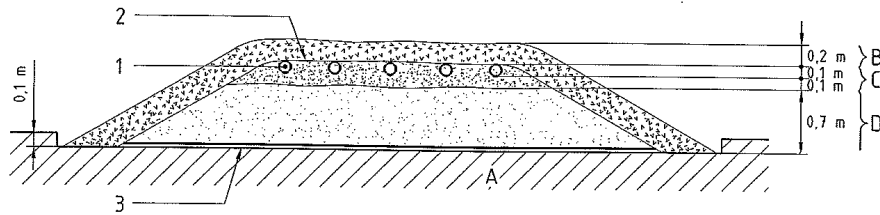


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la longueur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Coupe transversale :



Légende

Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 3 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

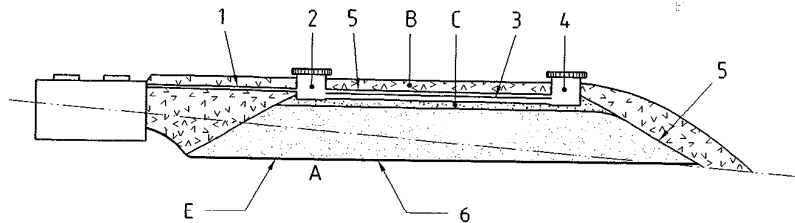
- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupe longitudinale :



Nivellement du terrain : la base du terre doit être plane

a) Coupes longitudinales



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 4 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 5 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

Dimensionnement terre :

Nombre de pièces principales	Surface minimale du terre au sommet (m ²)
4	20
+ 1 P.P.	+5

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

Extrait de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif



Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

8.2 COURRIER DU 7/05/2019 : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX



Agen, le 7 mai 2019

DDT 47
Service Environnement
SPEMA
1722, Avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

☎ 05.53.68.48.41 - 📠 05.53.68.44.07

✉ e.roy@eau47.fr

Affaire suivie par : Emmanuelle ROY

Vos réf :

Nos réf : ER/2019/27340

Objet : Programmation de travaux de réhabilitation des réseaux du système d'assainissement de Condezaygues

Madame la Directrice,

Le système d'assainissement de Condezaygues est non conforme depuis quelques années. La communauté de communes de Fumel Vallée du Lot avait engagé une étude diagnostique sur la station et le réseau qui dessert les communes de Condezaygues, Fumel, Montayral, Monsempron-Libos et Saint-Vite. Une restitution de cette étude a eu lieu le 4 avril 2019.

Les services d'Eau47 ont étudié les propositions de réhabilitation des réseaux, présentées par le bureau d'étude Aqualis et souhaitent proposer aux élus d'Eau47 la programmation de travaux ci-jointe lors de la commission territoriale du mois de juin 2019.

Le choix de programmation sera repris dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration que nous déposerons en 2020-2021.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Gérard PENIDON



Proposition de programme de travaux de réhabilitation :

Travaux de réhabilitation du système d'assainissement de Condezaygues Fumel Monsempron-Libos
 Montayral St Vite

Phase de travaux	Années	Travaux	Estimations de coûts € HT
1	2019	Réhabilitation avenue de l'usine - Fumel	450 000
		Réhabilitation du réseau rue de la Quincaillerie - Monsempron-Libos	44 000
		Mise en place de télétransmission sur 3 PR	17 000
		Mise en place de l'autosurveillance des DO n°15 et n°4	14 000
2	2020	Mise en sécurité des PR (phases 1/3 et 2/3)	100 000
3	2020/2021	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV14 et 16 Fumel (9 569m)	4 200 820
4	2021/2022	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV15 Monsempron (6 000m)	5 256 175
5	2022/2023	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV2 Libos (6 000m)	
6	2023/2024	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV6 Montayral (5 565 m)	2 888 072
7	2025	Mise en séparatif avec élimination des ECPM en domaine privé (programme de l'Agence de l'Eau) et avaloirs BV7, 8, 9 St Vite, Liboussous, Tempoure (1 000 m)	
8	2026	Nouvelles mesures de débit, et suivi des déversements des DO, après les 2 ans de déconnexion des ECP en domaine privé	2 000
		Déconnexion des DO (sauf DO n°4 et n°15)	138 000
9	2027	Mise en sécurité des PR (phase 3/3)	50 000

8.3 COURRIER DU 7/10/2019 : DISPOSITIONS D'URBANISME



Syndicat Départemental
d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement
de Lot-et-Garonne

☎ 05.53.68.48.41 - 📠 05.53.68.44.07
✉ e.roy@eau47.fr
Affaire suivie par : Emmanuelle ROY
Vos réf :
Nos réf : ER/2019/28822
Objet : Dispositions d'urbanisme

Agen, le 7 octobre 2019

Communauté de Communes
FUMEL VALLEE DU LOT
Monsieur le Président **Didier CAMINADE**
Place Georges Escande
BP 10037
47502 FUMEL CEDEX

Monsieur le Président,

Les communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral et Saint-Vite ont transféré leur compétence assainissement au Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2019. Les réseaux d'assainissement de ces cinq communes, ainsi que la station d'épuration de Condezaygues, ont fait l'objet d'une étude diagnostique assainissement en 2017-2018. Dans la continuité de cette étude, le Syndicat travaille actuellement à la mise à jour des zonages d'assainissement de ces cinq communes.

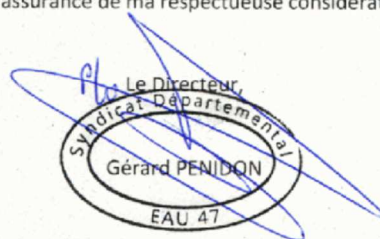
L'étude diagnostique a montré que des travaux doivent être réalisés sur les réseaux d'assainissement, afin, d'une part, de réparer les tronçons défectueux, mais d'autre part d'assurer l'acheminement des effluents jusqu'à la station, et ainsi de limiter les rejets d'eaux usées non traitées au milieu naturel par l'intermédiaire des déversoirs d'orage.

L'étude a également conclu qu'au vu de la capacité de la station d'épuration, celle-ci est en mesure de traiter uniquement les effluents des bâtiments déjà raccordés au réseau.

Néanmoins, certaines parcelles non encore urbanisées sont raccordables au réseau d'assainissement, qui passe en limite de celles-ci. Ces parcelles (AU, Ub, Uc, Ux, Ur) seront donc à zoner en assainissement collectif.

Concernant les parcelles classées en 2AU dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, je tiens à préciser que la procédure d'évolution du document d'urbanisme ne pourra être envisagée par votre collectivité que lorsqu'un éventuel renforcement de la capacité des réseaux et de la station sera réalisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma respectueuse considération.


Le Directeur,
Syndicat Départemental
Gérard PENIDON
EAU 47

Copie : DDT



8.4 DELIBERATION DU 22/10/2019 : MONSEMPRON-LIBOS

AR PREFECTURE

047-214701799-20191022-2019_033-DE
Reçu le 24/10/2019

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL – 2019-033
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf à dix-neuf-heures quinze, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le quinze octobre deux mille dix-neuf s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

Nombre de membres en exercice :	19	VOTE	pour	15
Nombre de membres présents :	13		contre	0
Nombre de suffrages exprimés :	15		abstentions	0

PRESENTS : M.Mmes - BROUILLET Jean-Jacques – BOUYE Christophe - CARMEILLE Bernard - CARON Jean-Charles - DESMARIES Danielle - HOUDEK Annie - LAFOZ Michèle - LARIVIERE Yvette - MARMIE Annabelle - ROSEMBAUM Marie-Claire - SIMON Pierre - VAYSSIERE Didier - VEYRY Jacqueline.

ABSENTS EXCUSES : M.Mme ALONSO Emidio - BONNIFON Fabienne - GILABERT Frédérique – HEITZ Sullivan – MARQUEZ Marie (donne pouvoir à LAFOZ Michèle) - VERGNES Denis - (donne pouvoir à LARIVIERE Yvette)

Madame LAFOZ Michèle a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées : avis simple sur le projet de zonage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,

Vu la délibération du Conseil municipal 2018-035 en date du 18 décembre décidant de transférer la compétence au syndicat Eau47 à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 en date du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau47 au 1er janvier 2019 et de ses statuts

Vu le projet de zonage établi par les services d'Eau47.

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

Émet un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Monsempron-Libos, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe,

Prend note que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;
- déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),
- avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

AR PREFECTURE

047-214701799-20191022-2019_033-DE
Reçu le 24/10/2019

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Monsempron-Libos, le 23 octobre 2019



Le Maire

Jean Jacques BROUILLET

Certifié exécutoire le 23 octobre 2019
Publié ou Notifié 23 octobre 2019

8.5 CARTE DE ZONAGE MONSEMPRON-LIBOS

8.6 DELIBERATION DU 04/11/2019 : SAINT-VITE

AR PREFECTURE

047-214702839-20191104-2019_E_39-DE
Regu le 05/11/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 25/10/2019
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix neuf

Le quatre novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Vite dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Daniel BORIE, Maire.

Présents : MM. BORIE, PIERMARINI, Mmes BELOTTI, TORO, LAZARO, ROUBY, MM. HOURCHMI, CHAUMANDE, GONORD, Mme REBOIS, MM. BOY, MERCADIEL

Absents : MM. HERNANDEZ, MASURE

Secrétaire de séance : M. PIERMARINI

2019 – E - 39 - - INTERCOMMUNALITE : REVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE ZONAGE

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2018 décidant de transférer la compétence au syndicat Eau47 à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 en date du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1^{er} janvier 2019 et de ses statuts,

Vu le projet de zonage établi par les services d'Eau47,

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage

Sur proposition du Maire, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Emet un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Vite, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe.

Prend note que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- Arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47,

- Déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),

AR PREFECTURE

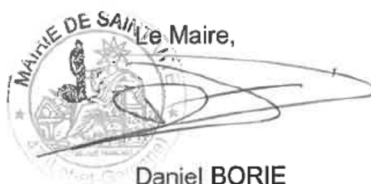
047-214702639-20191104-2019_E_39-DE
Regu le 05/11/2019

- Avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- Approbation du zonage après enquête publique par délibération du bureau syndical d'Eau47.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

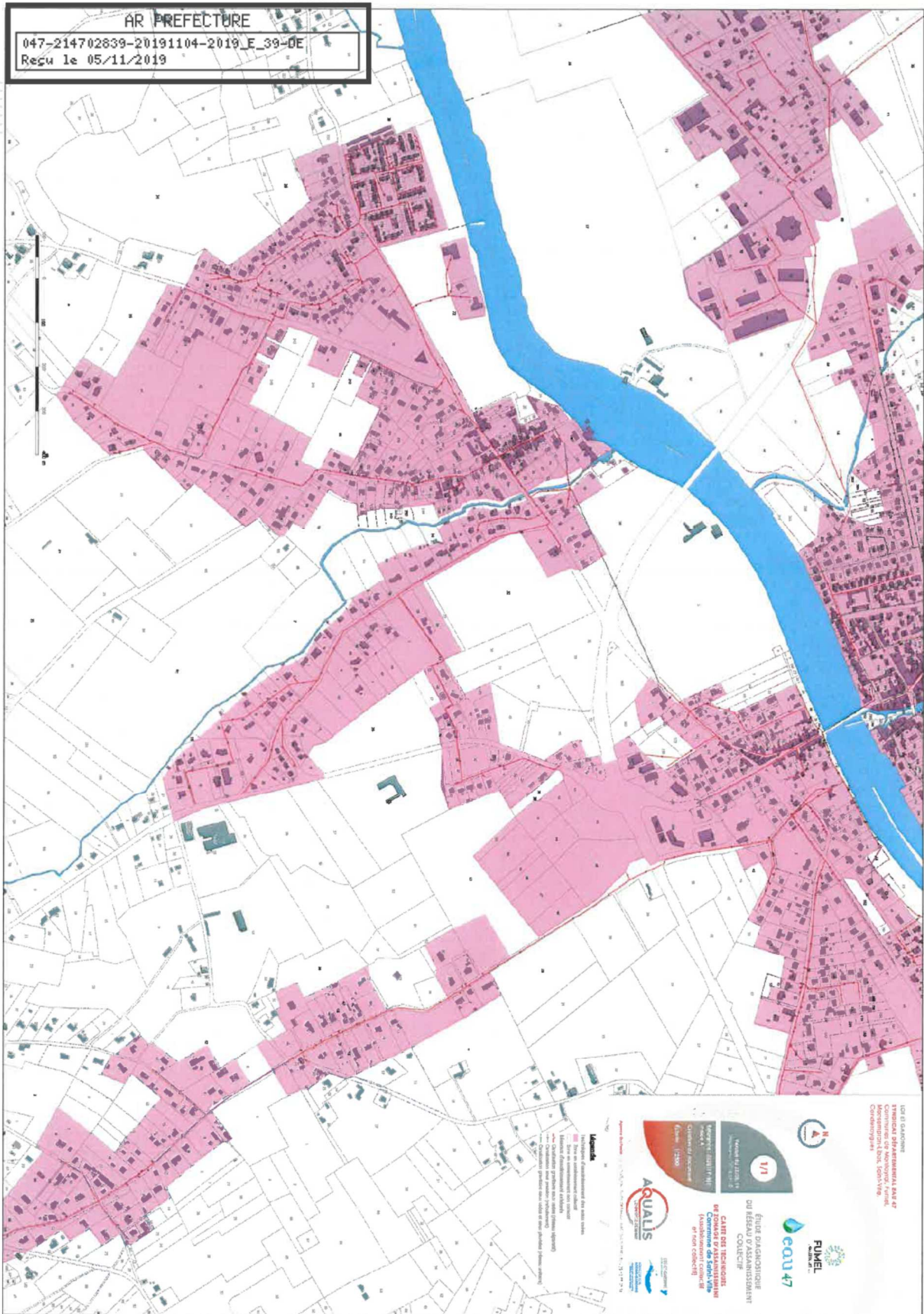
Au registre sont les signatures pour copie conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 05 novembre 2019.



Mairie de Saint-Vite
Le Maire,
Daniel BORIE

8.7 CARTE DE ZONAGE SAINT-VITE





8.8 DELIBERATION DU 26/11/2019 : CONDEZAYGUES

AR PREFECTURE

047-214700700-20191126-D201948-DE
Regu le 28/11/2019**COMMUNE DE CONDEZAYGUES****47500****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :
AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE ZONAGE.

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Éric GRASSET, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 Novembre 2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de membres présents et représentés : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Vote pour : 11 Vote contre : 0 Abstention : 0
Présents : Mmes et Mrs ALLAOUA, ARNOULD, BONNIFON, BOUZERAND, CASINI, COMBE, FAUVERTE, GRASSET, LAPORTE et MAIOUF.
Procuration de Mme FAUQUET à Mme BONNIFON
Absents : Mmes et Mrs SETO, JORDI, DETRAIN et TALAY.
Excusée : Mme FAUQUET
Mme BONNIFON a été élue secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,

VU la délibération de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot en date du 20/09/2018 décidant de transférer ses compétences « assainissement collectif et non collectif » au syndicat Eau 47 à compter du 01/01/2019 pour 13 de ses communes membres dont la Commune de Condezaygues,

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 en date du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau47 au 1er janvier 2019 et de ses statuts

VU le projet de zonage établi par les services d'Eau47.

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage.

AR PREFECTURE

047-214700700-20191126-D201948-DE
Regu le 28/11/2019

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Condezaygues, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe, et intégrant les modifications suivantes :

- Assainissement collectif : ajout de la parcelle cadastrée AB 40
- Assainissement non collectif : le reste de la commune ;

PREND NOTE que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- Arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;
- Déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),
- Avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- Approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

Fait et délibéré à CONDEZAYGUES, les jour, mois et an susdits.

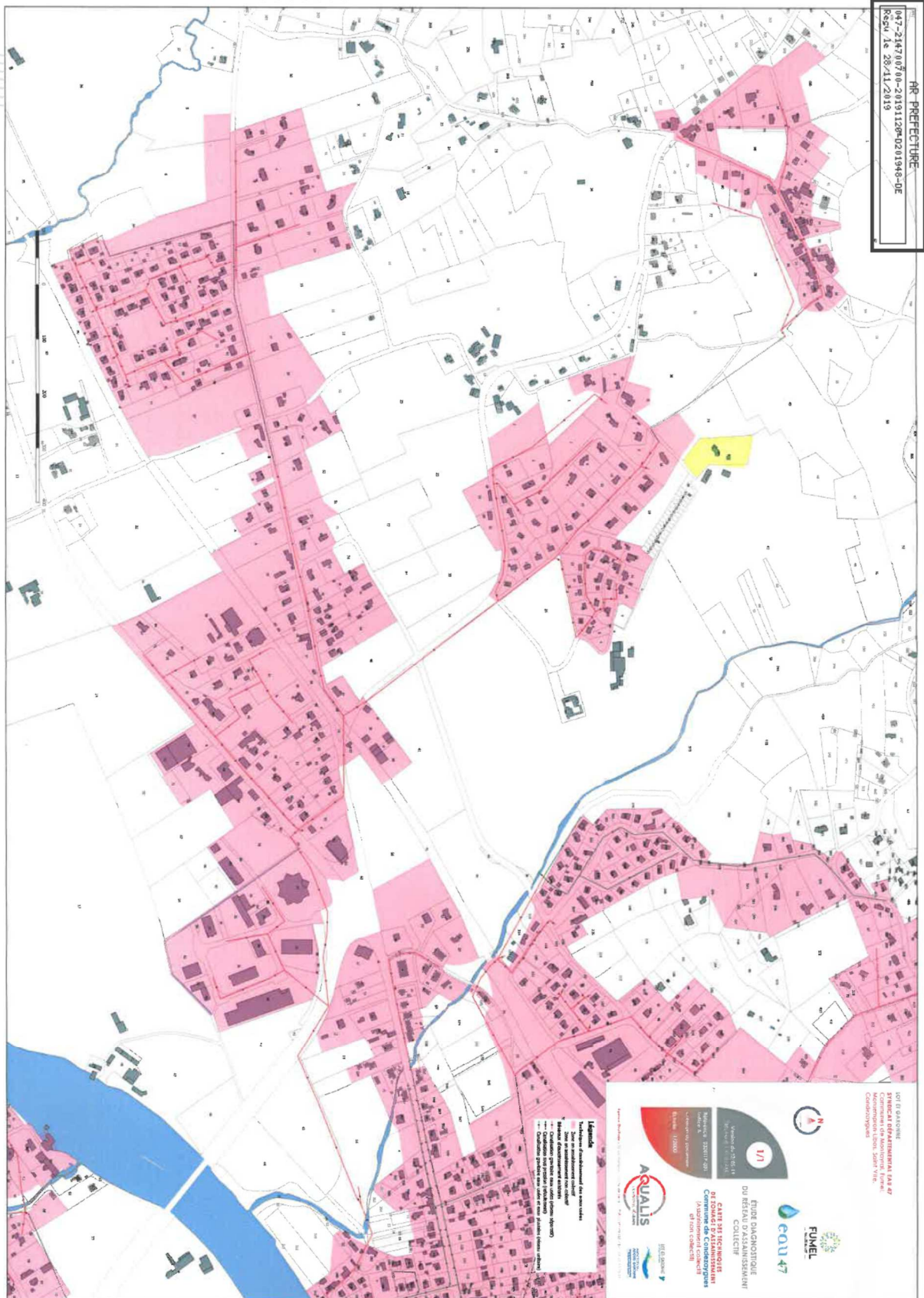
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire le 26 NOVEMBRE 2019

Publié le 28 NOVEMBRE 2019

Le Maire,
E. GRASSET

8.9 CARTE DE ZONAGE CONDEZAYGUES





8.10 DELIBERATION DU 06/12/2019 : FUMEL

ÀR PREFECTURE

047-214701062-20191206-982019-DE
Reçu le 10/12/2019

COMMUNE DE FUMEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU

VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2019

L'An Deux Mil Dix Neuf, six décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Louise TALET**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Marie-Guytaine MATIAS**, Madame **Jocelyne COMBES**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Monsieur **Michel BAYLE**, Madame **Ida HIDALGO**, Monsieur **Rémy DELMOULY**, Monsieur **Gilles DAUBAS**, Madame **Marie-Hélène BORSATO**, Monsieur **Fernando NOVAIS**, Madame **Jacqueline DEBORD**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur **Jean-Pierre MOULY**,
Pouvoir Jean-Louis COSTES,
Madame **Odette LANGLADE**,
Pouvoir Michel MARSAND,
Madame **Sylvette LACOMBE**,
Pouvoir Chantal BREL,
Madame **Brigitte BAYLE**,
Pouvoir Gilles DAUBAS,

ABSENTS :

Monsieur **David BIGOT**,
Madame **Phillie GOLLERET**,
Monsieur **Jérôme CONDUCHÉ**,
Monsieur **Adrien BONAVITACOLA**,
Madame **Maëlle DALCHÉ**,
Monsieur **Reynald MERLETTE**,
Madame **Sandrine FREYNE**,

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance.

- . Nombre de Conseillers en exercice : 29
- . Nombre de Conseillers absents : 11
- . Nombre de Conseillers Présents : 18
- . Nombre de pouvoirs : 4
- . Suffrages Exprimés : 22

AR PREFECTURE

047-214701062-20191206-982019-DE
Reçu le 10/12/2019

OBJET : RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE ZONAGE.

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du **07 octobre 2016**, l'assemblée délibérante a donné son accord pour le transfert au syndicat départemental Eau47 de la compétence « Assainissement » (collectif et non collectif) de la Communauté de Communes de FUMEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2224-10.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 en date du **28 décembre 2018** portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1^{er} janvier 2019 et de ses statuts.

Vu le projet de zonage établi par les services d'Eau47.

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Il propose à l'Assemblée d'émettre un avis simple sur le projet de zonage.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

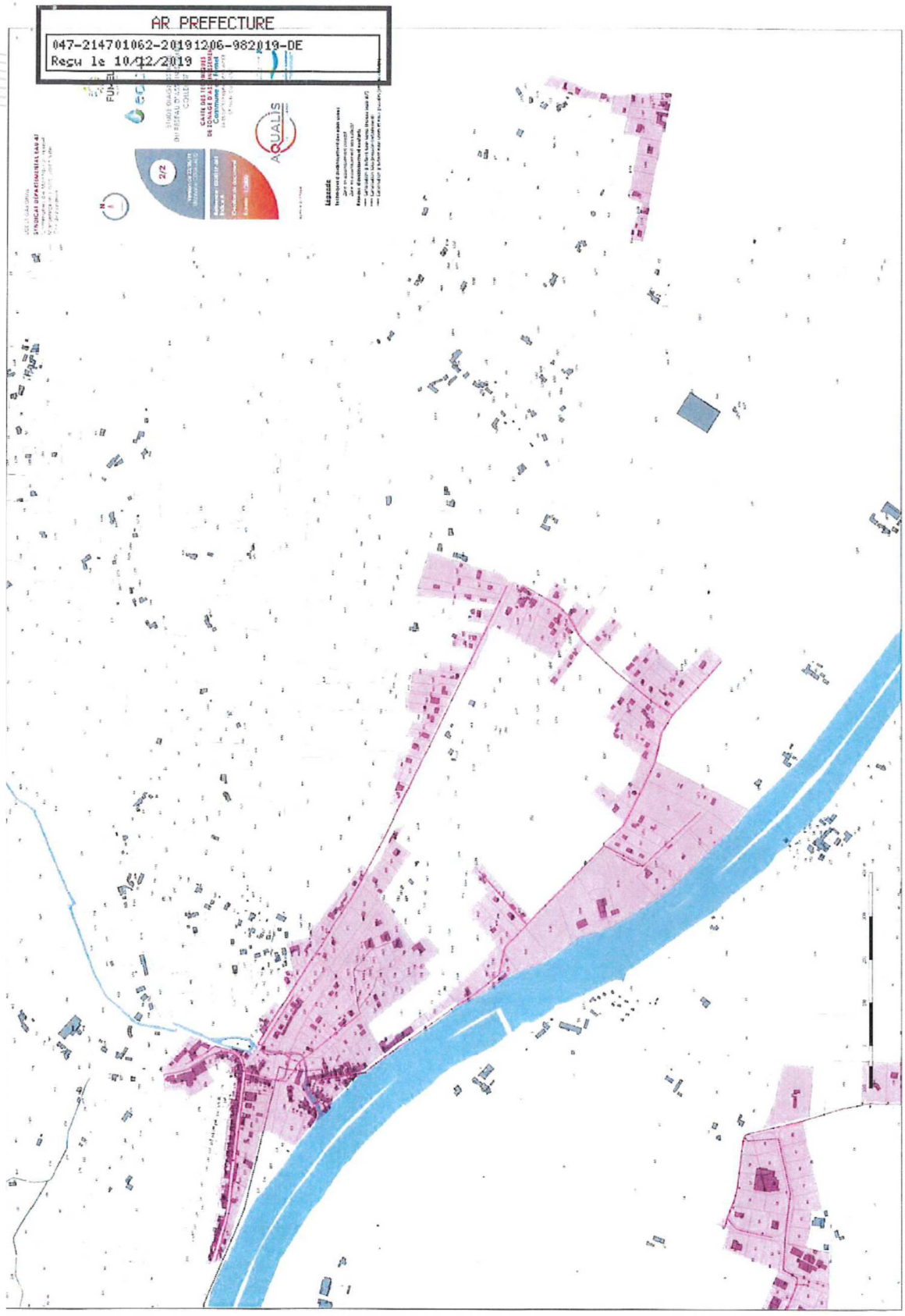
- 1. approuve la nouvelle carte de zonage telle que proposée par le syndicat Eau47 et détaillé dans les cartes jointes en annexe ;**
- 2. prend note que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :**
 - **Arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;**
 - **Déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47) ;**
 - **Avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique ;**
 - **Approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour à l'unanimité.**



Pour copie conforme,
FUMEL, le 9 décembre 2019
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée ce jour en Mairie et notifiée à Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villeneuve Sur Lot
Le Maire,

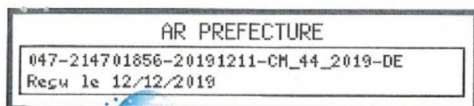
Jean-Louis COSTES

8.11 CARTE DE ZONAGE FUMEL





8.12 DELIBERATION DU 11/12/2019 : MONTAYRAL



COMMUNE DE MONTAYRAL

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019 à 19 H.

Nombre de conseillers :		L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, à dix-neuf heures,
en exercice :	23	le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire,
présents :	21	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François SEGALA,
votants :	23	Maire.
(dont 2 absents représentés)		Date de convocation : 5 décembre 2019
		Affiché le : 12 décembre 2019

PRESENTS : Mesdames BARCO, CAPPELLA, CONGE, GRIFFEILLE, GRIMAUD DUBRUEL, LATOURELLE, LAZARE, PAUC, ROCHA et ROUDIL;
Messieurs BORTOLIN, CAPDEVILLE, CASTANG, DELPY, GARIMBAY, LEGER, MAGNOL, MAHINC, REVER, SEGALA et THELIOL.

ABSENTS EXCUSES : Madame SAUZAY (donne pouvoir à M. BORTOLIN) et Monsieur MALBEC (donne pouvoir à M. SEGALA).

Madame LATOURELLE a été nommée secrétaire de séance.

CM 44 2019 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées : avis simple sur le projet de zonage

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21/11/2019 décidant de transférer la compétence au syndicat Eau47 à compter du 01/01/2019 (*transfert au syndicat départemental EAU47 de la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif par Fumel Vallée du Lot, par représentation-substitution, sur le périmètre des 13 communes membres*);

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 en date du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau47 au 1er janvier 2019 et de ses statuts ;

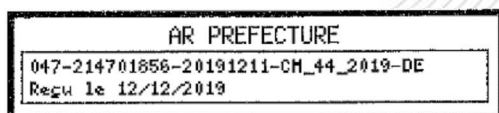
VU le projet de zonage établi par les services d'Eau47 ;

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité ;

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ÉMET un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Montayral, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe. Pour l'assainissement non collectif : le reste de la commune ;



PREND NOTE que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

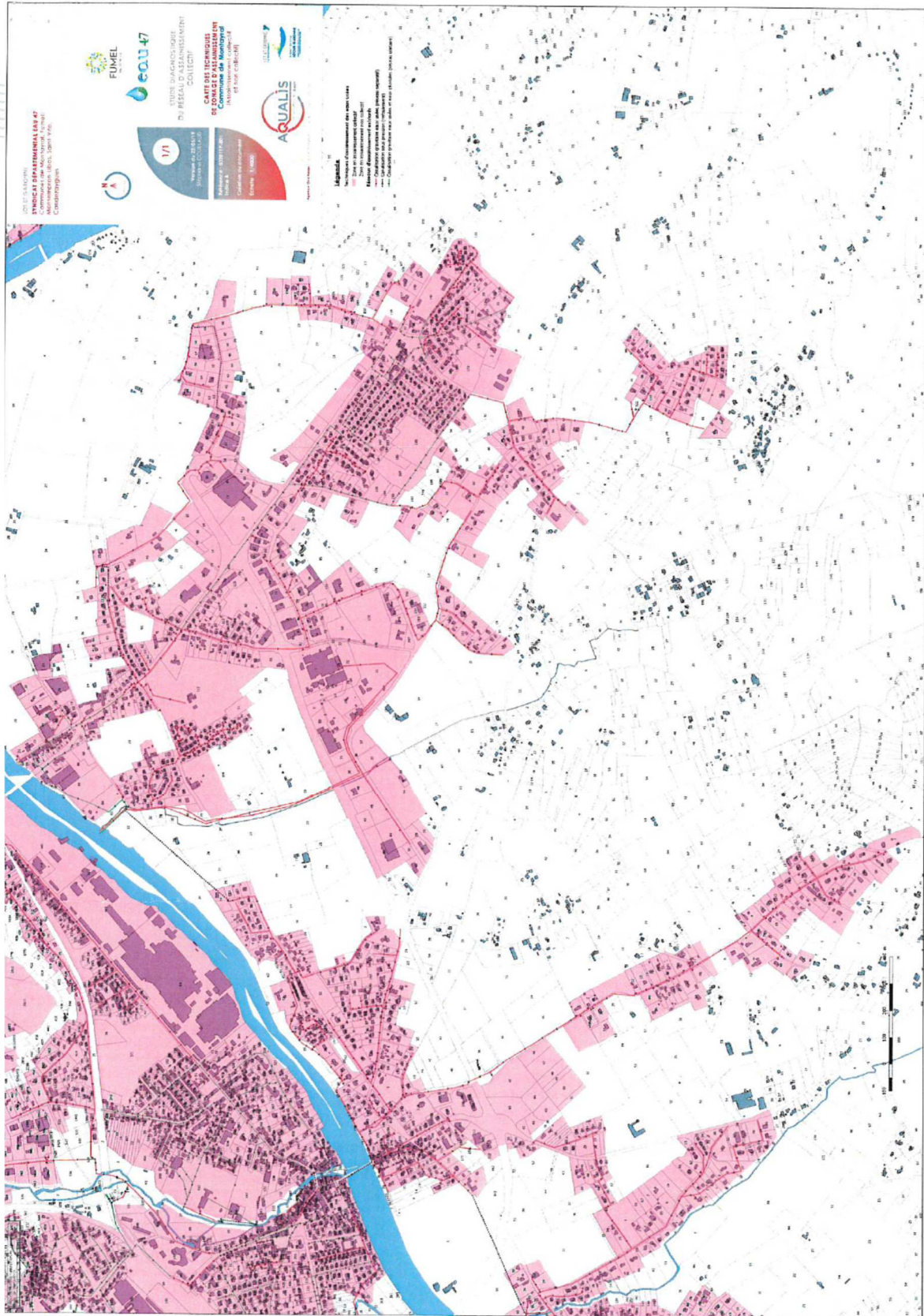
- arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;
- déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),
- avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

Vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montayral, le 12 décembre 2019,
Le Maire,

Jean-François SEGALA

8.13 CARTE DE ZONAGE MONTAYRAL



8.14 DECISION MRAe DU 17/03/2020 APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Vite (47)

n°MRAe 2020DKNA57

dossier KPP-2020-9424

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la présidente du syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne EAU 47, reçue le 20 janvier 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Vite dans le département du Lot et Garonne (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat EAU 47 est compétent pour procéder à la modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite qui représentent ensemble une population de 11 883 habitants et font partie de la communauté de communes « Fumel Vallée du Lot » regroupant 27 communes ;

Considérant que la modification a pour objet l'adaptation de chacun des cinq zonages communaux aux objectifs du PLUi de la communauté de communes approuvé en décembre 2015 ; qu'ainsi leurs secteurs d'assainissement collectif sont étendus pour un potentiel de raccordements au réseau collectif d'environ 250 équivalents-habitants (EH) supplémentaires ;

Considérant que les eaux usées de ces cinq communes sont traitées par la station d'épuration de Condezaygues, d'une capacité de 15 000 EH, qui présente des dysfonctionnements importants dus au caractère unitaire de certaines portions de réseaux et aux infiltrations permanentes d'eaux claires parasites ;

Considérant que le dossier présente un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation, sur la période 2019 – 2027 qui consistent à la mise en séparatif de l'ensemble des réseaux unitaires existants pour palier les dysfonctionnements actuels et permettre les raccordements futurs ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite présenté par Eau 47 syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonages d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



**AGENCE NOUVELLE-AQUITAINE
(SIÈGE)**

37 AVENUE MAURICE LEVY
33700 MERIGNAC
TÉL. **05 56 13 68 77**
FAX **05 56 13 68 78**

AGENCE OCCITANIE

Z.A. DE MARIGNAC-ROUTE DE LAVAUR
31850 MONTRABE CEDEX
TÉL. **05 62 57 33 51**
FAX **05 62 57 67 89**

www.aqualis-ees.fr
info@aqualis-ees.fr